



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-104 du 25 juin 2002

mettant en demeure la Sté SARAM de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

**LE PREFET DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son annexe III,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1962 autorisant les Sociétés GAZOLINE et CARBURANTS du SUD-OUEST à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^o catégorie de 8860 m3 de capacité sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 8 août 1962, 19 novembre 1964, 1^{er} mars 1967, 24 juillet 1968 et 5 novembre 1969 autorisant la Société des CARBURANTS du SUD-OUEST à installer et exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susnommé existant à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0962 du 28 juillet 1992 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1960 autorisant la Société ESSO STANDART – 6, avenue André Prothin – COURBEVOIE – à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune PORT LA NOUVELLE,

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 15 février 1962, n° 24 du 26 mars 1965, n° 129 du 21 juillet 1970 et n° 31 du 14 mars 1972 autorisant la Société ESSO STANDART à installer et exploiter de nouveaux réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans l'enceinte du dépôt susmentionné à PORT LA NOUVELLE,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 6 août 1990 autorisant l'extension des installations exploitées par la Société ESSO SAF à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2238 du 29 décembre 1993 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-096 en date du 5 juillet 1999 autorisant la Société SARAM à se substituer à la Société ESSO pour l'exploitation du dépôt précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Société SARAM et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1455 en date du 3 avril 2002 portant délégation de signature à M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de Narbonne,

VU l'inspection conduite le 27 février 2002 par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

La Société SARAM entendue,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées,

Considérant que le dépôt de produits pétroliers exploité par la Société SARAM à PORT LA NOUVELLE est classée sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées et relève du régime A/S,

Considérant que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 27 février 2002, que ce dépôt ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé et des points 3 et 7.1 de son annexe III ainsi qu'aux articles 1.8.1, 2.1.10, 3.3.2, 3.6.2 et 8.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0181 du 3 décembre 2001 susvisé,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'en particulier, le non respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé et des points 3 et 7.1 de son annexe III ainsi que des articles 1.8.1, 2.1.10, 3.3.2, 3.6.2 et 8.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0181 du 3 décembre 2001 susvisé est de nature à augmenter fortement la probabilité d'un incident et d'en augmenter les conséquences,

Considérant que, devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société SARAM de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment celles de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé et des points 3 et 7.1 de son annexe III ainsi que des articles 1.8.1, 2.1.10, 3.3.2, 3.6.2 et 8.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0181 du 3 décembre 2001 susvisé,

SUR proposition du Sous-Préfet de NARBONNE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SARAM dont le siège social est situé – 34, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN est mise en demeure, pour le 30 septembre 2002, de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- en transmettant au Préfet de l'Aude une note synthétique présentant les résultats de l'analyse des documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et à la performance du système de gestion de la sécurité (article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé),
- en prenant des dispositions qui garantissent le respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité et de remédier aux éventuels cas de non-respect constatés (point 7.1 de l'annexe III à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé),
- en définissant des procédures et des instructions qui permettent la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales (point 3 de l'annexe III à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé),

se rapportant au dépôt d'hydrocarbures liquides et aux installations connexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 :

La Société SARAM est mise en demeure, pour le 30 septembre 2002, de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0181 du 3 décembre 2001 susvisé :

- en définissant correctement les zones d'éloignement, notamment celles de la cuvette de rétention "C", conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (article 1.8.1),
- en établissant, pour toutes les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), des consignes d'exploitations (article 2.1.10),

- en équipant, en sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert d'un dispositif d'asservissement interdisant le fonctionnement en cas de débit nul (article 3.2.4),
- en évacuant toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette (article 3.3.2),
- en établissant une consigne qui prévoit l'arrêt rapide du dépotage en cas d'éloignement anormal du navire par rapport à l'appontement (article 3.6.2),
- en mettant en place une consigne qui précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre (article 8.7.4),

se rapportant au dépôt d'hydrocarbures liquides et aux installations connexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de cette mise en conformité, la Société SARAM est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble du dépôt.

Ces mesures seront communiquées, sans délais, au Préfet de l'Aude ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société SARAM, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SARAM dont le siège social est situé – 34, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN.

NARBONNE, le 25 juin 2002

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Signé

Guy TARDIEU

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement



Jean CRUZEL